

ANNEXE

**ANNEXE VII: STRATEGIC
ENVIRONMENTAL ASSESSMENT**

Bibliographie

- Lignes directrices relatives aux considérations environnementales et sociales de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA), avril 2010
- Directives d'EDC en matière d'évaluation environnementale, Exportation et développement Canada
- Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du Projet d'Amélioration de la Productivité et de la Sécurité Alimentaire PAPSA ; Mars 2014
- Projet de Sécurité Alimentaire par la Récupération des Terres Dégradées (PSA/RTD), Décembre 2016
- Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du PADEL-B, Janvier 2017
- Evaluation environnementale, Projet pilote de promotion des exportations agricoles, République du Sénégal, septembre 1997
- Loi N° 014/96/ADP portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso
- Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES), Projet de développement rural communautaire (DRC), août 2003

Annexe 1 : Formulaire de tri environnemental et social des sous-projets du PNDBF

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des sous-projets du PNDBF devant être exécutés sur le terrain. La présente fiche est remplie par les spécialistes en sauvegarde (environnementale et sociale) du MAAH / DGAHDI, avec l'appui au besoin d'une assistance technique externe.

Formulaire de sélection environnementale et sociale	
1	Nom de la localité où le projet sera réalisé
2	Nom de la personne à contacter
4	Nom de l'Autorité qui Approuve
Date:	
Signatures:	

PARTIE A

Brève description du sous-projet

Le sous-projet proposé (superficie, superficie approximative de la surface totale à occuper, statut du terrain) et la consistance des travaux (Construction et fonctionnement, ressources, matériaux, personnel, etc.)

Partie B

Brève description de la situation environnementale et identification des impacts et ou risques environnementaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire le type du sol, la topographie, la végétation du site d'exécution du sous-projet et celle environnante.

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée-

(c) Y a-t-il des zones sensibles sur le plan environnemental ou des espèces menacées d'extinction ?-----

2. Ecologie des rivières et des lacs

Y a-t-il une possibilité que, du fait de l'exécution du sous projet, l'écologie des rivières ou des lacs soit affectée négativement ?

Oui _____ Non _____

Si Oui, observations :

3. Aires protégées

Le site du sous-projet se trouve-t-il à l'intérieur ou est-il adjacent à des aires protégées quelconques tracées par le Gouvernement (parc national, réserve nationale, site d'héritage mondial, lieu sacré etc.)?

Oui _____ Non _____

Si Oui, Observations :

Si l'exécution et la mise en service de l'activité s'effectuent en dehors d'une aire protégée (ou dans ses environs), est-il susceptible d'affecter négativement l'écologie de l'aire protégée (exemple : interférence des routes de migration de mammifères ou d'oiseaux)?

Oui _____ Non _____

Si Oui, Observations :

4. Géologie et sols

Y a-t-il des zones de possible instabilité géologique ou du sol (prédisposition à l'érosion, aux glissements de terrains, à l'affaissement)?

Oui _____ Non _____

Si Oui, Observations :

5. Paysage/esthétique

Y a-t-il possibilité que les travaux affectent négativement l'aspect esthétique du paysage local? (coupure d'arbre, réduction d'espaces verts, etc.)

Oui _____ Non _____

Si Oui, Observations :

6. Site historique, archéologique ou d'héritage culturel.

Sur la base des sources disponibles, des consultations avec les autorités locales, des connaissances et/ou observations locales, le sous-projet pourrait-il altérer des sites historiques, archéologiques ou d'héritage culturel ou faudrait-il faire des fouilles tout près ?

Oui _____ Non _____

Si Oui, Observations :

7. Pollution de l'air pendant l'exécution et la mise en œuvre du sous-projet ?

Oui ___ Non _____

Si Oui, Observations :

8. Pollution par bruit pendant l'exécution et la mise en œuvre du sous-projet

Le niveau de bruit pendant la mise en œuvre du projet concerné va-t-il dépasser les limites de bruit acceptables?

Oui ___ Non _____

Si Oui, Observations :

9. Déchets solides ou liquides

L'activité concernée va-t-elle générer des déchets solides ou liquides? Oui ___ Non ___

Si Oui, Observations :

Si "Oui", le sous-projet dispose-t-il d'un plan pour leur ramassage et leur évacuation?

Oui ___ Non ___.

10. Le sous-projet entrainera-t-il des risques pour la santé humaine, la sécurité pendant et/ou après la mise en œuvre ? Oui ___ Non ___

Si Oui, Observations :

11. Le sous-projet amènera-t-il des changements dans la distribution/déplacement des personnes et/ou des animaux de la zone ?

Oui ___ Non ___

Si Oui, Observations :

12. Le sous-projet requiert-il de gros volume de matériaux de construction (exemple : gravier, pierre, eau, bois de feu)?

Oui ___ Non ___

Si Oui, Observations :

13. Le sous-projet utilise-t-il des de produits polluants, avec résine et solvants potentiellement toxiques ou dangereux (pour les asthmatiques, par exemple), de l'amiante et du plomb ?

Oui ___ Non ___

Si Oui, Observations :

Partie C

Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. Acquisition des terres

Le sous projet va-t-il entraîner le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques ?

Oui ___ Non ___

Si Oui, Observations :

Si Non, Observations-----

2. Perte de terre : Le sous-projet proposée provoquera-t-il la perte permanente ou temporaire de terre ?

Oui ___ Non ___

Si Oui, Observations :-----

Si Non, Observations-----

3. Perte d'infrastructures (habitations, structures connexes, structures sociocommunitaires (terrain de football, puits, etc.): Le sous-projet provoquera -t-il la perte permanente ou temporaire d'infrastructures ? Oui ___

Non ___

Si Oui, Observations :-----

Si Non, Observations-----

4. Perte de revenus : Le sous-projet provoquera -t-il la perte permanente ou temporaire de revenus (activités économiques, moyens de subsistance, mode de production, ...) ?

Oui ___ Non ___

Si Oui, Observations :-----

Si Non, Observations-----

5. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : le sous-projet va-t-il causer la perte temporaire ou permanente de cultures, d'arbres utilitaires (fruitiers, ombragés, ornementaux, etc.) ? Oui ___ Non ___

Si Oui, Observations : -----

Si Non, Observations-----

6. Consultation publique

Est-ce que la consultation et la participation des parties prenantes sont-elles recherchées ?

Oui ___ Non ___

Si Oui, Observations : -----

Si Non, Observations-----

Partie D
Instruments de sauvegarde

Pour toutes les réponses « Oui », les instruments de sauvegarde appropriés devront être préparés.

Partie E
Recommandations

1. Environnement

Instrument environnemental requis :

- o Aucun instrument de sauvegarde
- o Notice d'impact environnemental
- o Etude d'Impact Environnemental et social simplifiée

2. Social

Instrument social requis

- o Pas de travail social à faire
- o PAR

Fiche remplie par :

- **Nom :** _____
- **Prénom :** _____
- **Adresse :** _____
- **Signature :** _____

Fait àle/...../201.....

Visa de conformité du Spécialiste en Sauvegarde Environnementale du Programme

Le/...../201.....

Visa de conformité du Spécialiste en Sauvegarde Sociale du Programme

Le/...../201.....

Visa de conformité du BUNEE

Le/...../201.....

Code fiche :

Copie à

Annexe 2 : Guide de consultation publique

PROGRAMME NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DES BAS-FONDS (PNDBF)

**Guide pour la consultation publique dans le cadre de l'Evaluation Environnementale
Stratégique**

Région.....**Province**.....

Commune.....

Village :.....**Lieu**.....**Date** :.....

En guise d'introduction, le consultant fera une présentation succincte sur le Programme	
Nombre de Participants (H-F)	
Informations et connaissances du groupe cible sur le Programme (Orientations, objectifs, enjeux, impacts)	
Attitude du groupe cible vis -à vis du Programme	
Souhaits/idées, craintes & préoccupations du groupe cible à prendre en compte dans l'exécution du Programme	
Questions posées par le groupe cible / Réponses des experts	Synthèse des questions posées par les participants
	Réponses données par les experts et le consultant

Annexe 3 : Calendrier du déroulement de l'étude

N°	Activités 2018-2019	oct-18				nov-18				déc-18				janv-19			
		1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
		I	Etape 1: Revue documentaire et entretiens avec les parties prenantes														
1.1	Réunion de cadrage et lancement de l'étude																
1.2	Revue documentaire																
1.3	Entretiens avec les parties prenantes																
1.4	Visites de sites																
II	Etape 2: Synthèse, analyse des données collectées et préparation du rapport provisoire																
2.1	Synthèse et analyse des données																
2.2	Elaboration du rapport provisoire																
2.3	Partage des résultats avec les parties prenantes (2 à 3)																
III	Etape 3: Finalisation du rapport provisoire																
3.1	Prise en compte des amendements des parties prenantes																
3.2	Présentation du rapport provisoire en atelier COTEVE																
3.3	Amendements et préparation version finale de l'EES																

Annexe 4 : Détails des activités pour la mission d'élaboration du rapport de l'EES

N°	Activités	Objectifs	Période souhaitée	Participants
1	Réunion de cadrage et lancement de l'étude	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Harmonisation de la compréhension de la mission ✓ Recueil de la documentation 	31-10-2018	Directeurs de la DGAHDI, UGP et autres à déterminer
2	Atelier d'information avec les parties prenantes (atelier de travail)	Information sur l'étude, recueil des avis, préoccupations et contributions (documentation)	06-11-2018	DGAHDI, UGP, DGPV, DGFOMR, DGPER, DGESS, JICA, autres participants à déterminer
3	Visites de sites de bas-fonds (sites à déterminer par UGP dans 2 régions) et séance de synthèse sur la mission	Constats sur les réalisations en cours Entretiens avec les acteurs	13 au 16-11-2018	Prévoir 20 participants par site visité (DRAAH, DPAAH, ZAT, OP, bénéficiaires directs, autres acteurs intervenant dans le processus d'aménagement-exploitation des bas-fonds à désigner)
4	Partage des résultats avec les parties prenantes (atelier de travail)	Restitution et discussion des résultats préliminaires de l'étude	27-11-2018	DGAHDI, UGP, DGPV, DGFOMR, DGPER, DGESS, JICA, BUNEE, Gouverneurs, Maires, autres participants à déterminer
5	Présentation du rapport provisoire en atelier COTEVE	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Approbation du rapport de l'étude ✓ Recueil des commentaires pour la finalisation du rapport 	18-12-2018	Prévoir 25 participants hors DGAHDI

Annexe 5 : Termes de référence des activités de la mission

TDR de l'Atelier d'information des parties prenantes sur l'EES du PNDBF (activité n°2)

1. Contexte et justification

Dans le cadre de la valorisation du potentiel aménageable, l'accent est mis sur l'utilisation de bas-fonds dont le coût d'investissement est moins élevé que le développement de l'irrigation. Aussi, ce type d'aménagement reste accessible et le pays dispose d'un potentiel estimé à environ 500 000 ha. Cependant, les superficies aménagées en bas-fonds ne dépassent guère 10 % du potentiel malgré les efforts consentis ; d'où la volonté affichée du Gouvernement d'accentuer la promotion de la valorisation de ce potentiel.

Cette valorisation passe par une meilleure connaissance du potentiel actuel et une planification efficace des actions dans ce domaine.

C'est pourquoi, le Gouvernement du Burkina Faso, à travers le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques (MAAH) a initié la mise en œuvre du « Projet d'Etudes pour la Formulation d'un Programme National de Développement de Bas-fonds au Burkina Faso (PEF-PNDBF)» pour la période 2017-2018 avec l'appui technique et financier de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA).

L'objectif global du projet est d'améliorer la production agricole à travers l'élaboration du Programme National de Développement de Bas-fonds.

Conformément au décret n°2015-1187/PRES-TRANS/ PM/ MERH/ MATD/ MME/ MS/ MARHASA/ MRA/ MICA/ MHU/ MIDT/ MCT du 22 octobre 2015, portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social et les lignes directrices 2010 de la JICA pour les considérations environnementales et sociales, le Programme National de Développement de Bas-fonds (PNDBF) nécessite une évaluation environnementale stratégique (EES). Pour les projets spécifiques qui seront préparés ultérieurement, ils feront l'objet d'études ou de notices d'impact environnemental et social ainsi que de plans d'actions de réinstallation au cas où l'acquisition de terres sera requise.

2. Objectif global

Informé et consulter les parties prenantes sur le contenu de l'étude. La synthèse de cette rencontre sera prise en compte pour améliorer le contenu du rapport provisoire.

3. Objectifs spécifiques

- ÷ informer et consulter les parties prenantes sur l'étude et recueillir leurs avis, préoccupations et contributions ;
- ÷ collecter la documentation et/ou les références bibliographiques disponibles.

4. Résultats attendus

Un tableau synthèse comme ci-dessous présentera l'ensemble des résultats des travaux :

Acteurs/institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions / recommandations

5. Date, heures et lieu :

- 06 novembre 2018
- 08 h 00 à 14h 00
- Lieu à préciser

6. Programme prévisionnel de l'Atelier

- 07h 30 – 08h 00 : Accueil et installation des participants
- 08h 00 – 08h 15 : Mot d'ouverture du DGAHDI
- 08h 30 – 08h 45 : Mise en place du présidium et Questions logistiques
- 08h 45 – 09h 00 : Présentation du contenu de l'étude envisagée
- 09h 00 – 09h 15 : Pause-café
- 09h 15 – 11h 00 : Discussions
- 11h 00 – 12h 00 : Synthèse des travaux et Rapport de synthèse
- 12h 00 – 13h 00 : Pause - déjeuner et fin de l'Atelier

7. Participants

La liste des participants à l'atelier est donnée dans le tableau ci-dessous.

Participants	Nombre
1. DGAHDI	4
2. UGP	2
3. DGPV	1
4. DGPER	1
5. DGESS	1
6. DGFOMR	1
7. Point focal BUNEE	1
8. Autres participants	3
Total =	14

8. Modalités de Prise en charge

Les financements pour l'accomplissement de cette activité sont pris en charge directement par le Les prises en charge des participants se font selon les conditions applicables en vigueur.

9. Budget prévisionnel

N°	Désignation	Unités	Nbre	Qté	Prix Unit.	Montants
1	Location de la salle	Fcfa / jour				
2	Pause-café (+eau)	partic / jour				
3	Déjeuner (+eau)	partic / jour				
7						
13						
14	Chauffeurs					
16	Carburant véhicules AR + courses internes					
17	Frais de communication					
19	Divers et Imprévus (5%)	Forfait				
20					
Total Général =						

TDR des deux (2) visites de sites de bas-fonds dans deux (2) régions, suivies de la séance de synthèse avec les acteurs locaux (activité n°3)

1. Contexte et justification

Dans le cadre de la valorisation du potentiel aménageable, l'accent est mis sur l'utilisation de bas-fonds dont le coût d'investissement est moins élevé que le développement de l'irrigation. Aussi, ce type d'aménagement reste accessible et le pays dispose d'un potentiel estimé à environ 500 000 ha. Cependant, les superficies aménagées en bas-fonds ne dépassent guère 10 % du potentiel malgré les efforts consentis ; d'où la volonté affichée du Gouvernement d'accentuer la promotion de la valorisation de ce potentiel.

Cette valorisation passe par une meilleure connaissance du potentiel actuel et une planification efficace des actions dans ce domaine.

C'est pourquoi, le Gouvernement du Burkina Faso, à travers le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques (MAAH) a initié la mise en œuvre du « Projet d'Etudes pour la Formulation d'un Programme National de Développement de Bas-fonds au Burkina Faso (PEF-PNDBF)» pour la période 2017-2018 avec l'appui technique et financier de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA).

L'objectif global du projet est d'améliorer la production agricole à travers l'élaboration du Programme National de Développement de Bas-fonds.

Conformément au décret n°2015-1187/PRES-TRANS/ PM/ MERH/ MATD/ MME/ MS/ MARHASA/ MRA/ MICA/ MHU/ MIDT/ MCT du 22 octobre 2015, portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social et les lignes directrices 2010 de la JICA pour les considérations environnementales et sociales, le Programme National de Développement de Bas-fonds (PNDBF) nécessite une évaluation environnementale stratégique (EES). Pour les projets spécifiques qui seront préparés ultérieurement, ils feront l'objet d'études ou de notices d'impact environnemental et social ainsi que de plans d'actions de réinstallation au cas où l'acquisition de terres sera requise.

En vue de la réalisation de l'étude d'évaluation environnementale stratégique du PNDBF, deux (2) visites de sites de bas-fonds sont organisées avec les acteurs locaux dans deux (2) régions.

2. Objectif global

Apprécier les contextes de réalisation et d'exploitation des investissements dans les bas-fonds avec l'appui des acteurs locaux (bénéficiaires). La synthèse de ces rencontres sera prise en compte pour améliorer le contenu du rapport provisoire.

3. Objectifs spécifiques

- ÷ visiter les sites de bas-fonds et faire les constats avec les parties prenantes concernées au niveau local;
- ÷ organiser une séance de synthèse de chaque visite et recueillir les avis et commentaires des parties prenantes en vue de l'élaboration du rapport provisoire de l'étude.

4. Résultats attendus

Un tableau synthèse comme ci-dessous présentera l'ensemble des résultats des travaux :

Acteurs/institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions / recommandations

5. Date, heures et lieu :

- du 13 au 16 novembre 2018
- 02 sites à préciser dans 02 régions

6. Programme prévisionnel des visites de sites

Jour 1

- 06h 30 : Départ de Ouagadougou
- 10h 00 – 12h 00 : Visite de sites

Jour 2

- 8h 30 – 11h 00 : Synthèse de la mission avec les parties prenantes au niveau local
- 11h30 – 12h30 : Pause - déjeuner et fin de la mission/retour sur Ouagadougou

Jour 3

- 06h 30 : Départ de Ouagadougou
- 10h 00 – 12h 00 : Visite de sites

Jour 4

- 8h 30 – 11h 00 : Synthèse de la mission avec les parties prenantes au niveau local
- 11h30 – 12h30 : Pause - déjeuner et fin de la mission/retour sur Ouagadougou

7. Participants

La liste des participants à chaque visite de site est donnée dans le tableau ci-dessous.

Participants	Nombre
9. DRAAH/DPAAH/ZAT	4
10. UGP	2
11. Maires	1
12. OP&bénéficiaires	5
13. Point focal BUNEE	1
14. DREA/DRRAH/DREA/DREEVCC	4
Total =	17

8. Modalités de Prise en charge

Les financements pour l'accomplissement de cette activité sont pris en charge directement par le Les prises en charge des participants se font selon les conditions applicables en vigueur.

9. Budget prévisionnel

N°	Désignation	Unités	Nbre	Qté	Prix Unit.	Montants
1	Location de la salle	Fcfa / jour				
2	Pause-café (+eau)	partic / jour				
3	Déjeuner (+eau)	partic / jour				
7	Communes					
13	BUNEE					
14	Chauffeurs					
16	Carburant véhicules AR + courses internes					
17	Frais de communication					
19	Divers et Imprévus (5%)	Forfait				
20					
Total Général =						

TDR de l'atelier de restitution des résultats préliminaires de l'étude avec les parties prenantes (activité n°4)

1. Contexte et justification

Dans le cadre de la valorisation du potentiel aménageable, l'accent est mis sur l'utilisation de bas-fonds dont le coût d'investissement est moins élevé que le développement de l'irrigation. Aussi, ce type d'aménagement reste accessible et le pays dispose d'un potentiel estimé à environ 500 000 ha. Cependant, les superficies aménagées en bas-fonds ne dépassent guère 10 % du potentiel malgré les efforts consentis ; d'où la volonté affichée du Gouvernement d'accentuer la promotion de la valorisation de ce potentiel.

Cette valorisation passe par une meilleure connaissance du potentiel actuel et une planification efficace des actions dans ce domaine.

C'est pourquoi, le Gouvernement du Burkina Faso, à travers le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques (MAAH) a initié la mise en œuvre du « Projet d'Etudes pour la Formulation d'un Programme National de Développement de Bas-fonds au Burkina Faso (PEF-PNDBF) » pour la période 2017-2018 avec l'appui technique et financier de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA).

L'objectif global du projet est d'améliorer la production agricole à travers l'élaboration du Programme National de Développement de Bas-fonds.

Conformément au décret n°2015-1187/PRES-TRANS/ PM/ MERH/ MATD/ MME/ MS/ MARHASA/ MRA/ MICA/ MHU/ MIDT/ MCT du 22 octobre 2015, portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social et les lignes directrices 2010 de la JICA pour les considérations environnementales et sociales, le Programme National de Développement de Bas-fonds (PNDBF) nécessite une évaluation environnementale stratégique (EES). Pour les projets spécifiques qui seront préparés ultérieurement, ils feront l'objet d'études ou de notices d'impact environnemental et social ainsi que de plans d'actions de réinstallation au cas où l'acquisition de terres sera requise.

En vue de la réalisation de l'étude d'évaluation environnementale stratégique du PNDBF, un consultant a été recruté et les résultats préliminaires sont disponibles.

2. Objectif global

Restituer les résultats préliminaires de l'étude et recueillir les commentaires en vue de la préparation du rapport provisoire.

3. Objectifs spécifiques

- présenter les résultats préliminaires de l'étude;
- recueillir les avis et commentaires des parties prenantes en vue de l'élaboration du rapport provisoire de l'étude.

4. Résultats attendus

Un tableau synthèse comme ci-dessous présentera l'ensemble des résultats des travaux :

Acteurs/institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions / recommandations

5. Date, heures et lieu :

27 novembre 2018

08 h 00 à 14h 00

Lieu à préciser

6. Programme prévisionnel de l'atelier de restitution des résultats préliminaires

07h 30 – 08h 00 : Accueil et installation des participants

08h 00 – 08h 15 : Mot d'ouverture du DGAHDI

08h 30 – 08h 45 : Mise en place du présidium et Questions logistiques

08h 45 – 09h 00 : Présentation des résultats préliminaires de l'étude

09h 00 – 09h 15 : Pause-café

09h 15 – 11h 00 : Discussions

11h 00 – 12h 00 : Synthèse des travaux et Rapport de synthèse

12h 00 – 13h 00 : Pause - déjeuner et fin de l'Atelier

7. Participants

La liste des participants à l'atelier est donnée dans le tableau ci-dessous.

Participants	Nombre
DGAHDI	4
UGP	2
DGPV	1

DGPER	1
DGESS	1
DGFOMR	1
Gouverneurs	2
Maires	3
Point focal BUNEE	1
Autres participants	3
Total =	19

8. Modalités de Prise en charge

Les financements pour l'accomplissement de cette activité sont pris en charge directement par le Les prises en charge des participants se font selon les conditions applicables en vigueur.

9. Budget prévisionnel

N°	Désignation	Unités	Nbre	Qté	Prix Unit.	Montants
1	Location de la salle	Fcfa / jour				
2	Pause-café (+eau)	partic / jour				
3	Déjeuner (+eau)	partic / jour				
7	Gouverneurs					
	Maires					
13	BUNEE					
14	Chauffeurs					
16	Carburant véhicules AR + courses internes					
17	Frais de communication					
19	Divers et Imprévus (5%)	Forfait				
20					
Total Général =						

TDR de la session COTEVE en vue de la validation du rapport de l'étude de l'EES (activité n°5)

1. Contexte et justification

Dans le cadre de la valorisation du potentiel aménageable, l'accent est mis sur l'utilisation de bas-fonds dont le coût d'investissement est moins élevé que le développement de l'irrigation. Aussi, ce type d'aménagement reste accessible et le pays dispose d'un potentiel estimé à environ 500 000 ha. Cependant, les superficies aménagées en bas-fonds ne dépassent guère 10 % du potentiel malgré les efforts consentis ; d'où la volonté affichée du Gouvernement d'accentuer la promotion de la valorisation de ce potentiel.

Cette valorisation passe par une meilleure connaissance du potentiel actuel et une planification efficace des actions dans ce domaine.

C'est pourquoi, le Gouvernement du Burkina Faso, à travers le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques (MAAH) a initié la mise en œuvre du « Projet d'Etudes pour la Formulation d'un Programme National de Développement de Bas-fonds au Burkina Faso (PEF-PNDBF)» pour la période 2017-2018 avec l'appui technique et financier de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA).

L'objectif global du projet est d'améliorer la production agricole à travers l'élaboration du Programme National de Développement de Bas-fonds.

Conformément au décret n°2015-1187/PRES-TRANS/ PM/ MERH/ MATD/ MME/ MS/ MARHASA/ MRA/ MICA/ MHU/ MIDT/ MCT du 22 octobre 2015, portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social et les lignes directrices 2010 de la JICA pour les considérations environnementales et sociales, le Programme National de Développement de Bas-fonds (PNDBF) nécessite une évaluation environnementale stratégique (EES). Pour les projets spécifiques qui seront préparés ultérieurement, ils feront l'objet d'études ou de notices d'impact environnemental et social ainsi que de plans d'actions de réinstallation au cas où l'acquisition de terres sera requise.

2. Objectif global

Présenter le rapport provisoire de l'étude à la session COTEVE en vue de son examen et approbation. La synthèse de la session sera présentée dans un tableau et inclus dans la version finale du rapport de l'étude.

3. Objectifs spécifiques

- ÷ présenter le rapport provisoire de l'étude pour examen par les membres du COTEVE ;
- ÷ recueillir les commentaires et commentaires du COTEVE en vue de la finalisation du rapport.

4. Résultats attendus

Une synthèse des commentaires et recommandations sera élaborée par le BUNEE à l'attention de la DGAHDI pour prise en compte par le consultant.

5. Date, heures et lieu :

- 18 décembre 2018
- 08 h 00 à 14h 00
- Lieu à préciser

6. Programme prévisionnel de Patelier

- 07h 30 – 08h 00 : Accueil et installation des participants
- 08h 00 – 08h 15 : Mot d'ouverture de Mr le DGAHDI
- 08h 30 – 08h 45 : Mise en place du présidium et Questions logistiques
- 08h 45 – 09h 00 : Présentation du rapport provisoire par le consultant
- 09h 00 – 09h 15 : Pause-café
- 09h 15 – 11h 00 : Discussions
- 11h 00 – 12h 00 : Synthèse des travaux et Rapport de synthèse

- 12h 00 – 13h 00 : Pause - déjeuner et fin de la session

7. Participants

La liste des participants à la session de validation par le COTEVE est laissée à l'initiative du BUNEE. Cette liste d'invitation comprendra au moins 25 participants.

8. Modalités de Prise en charge

Les prises en charge des participants se font selon les conditions applicables en vigueur.

9. Budget prévisionnel

Un budget pour la tenue de la session sera communiqué par le BUNEE. Le budget ci-dessous est à titre indicatif.

NB : prévoir une majoration pour atteindre 1,5 à 2 millions de FCFA.

N°	Rubriques	Quantité/ Nombre	Unité	Taux/coût unitaire	Nombre de jour / nuitée	Coût Total
1	Copies du rapport EES, support papier	25	unité	–	–	Projet
2	Copies du rapport EES, version électronique	1	unité	–	–	Projet
3	Prise en charge du superviseur et du président de session	2	pers.	25 000	2	100 000
4	Prise en charge des organisateurs dont le chargé de dossier	2	pers.	10 000	4	80 000
5	Prise en charge des rapporteurs	2	pers.	20 000	2	80 000
6	Prise en charge des participants résidents	25	pers.	15 000	1	375 000
11	Prise en charge du chauffeur résident	1	pers.	10 000	2	20 000
12	Carburant véhicule du superviseur	100	km	Forfait	1	15 000
19	Location de salle	1	salle	100 000	1	100 000
20	Pause-café + rafraîchissement	35	pers.	3 000	1	105 000
21	Pause déjeuner	35	pers.	6 000	1	210 000
22	Frais d'organisation (communication, expédition des rapports et autres documents, etc.)	Forfait	–	100 000	–	100 000
TOTAL						1 185 000

Annexe 6 : Définitions des catégories de la liste rouge de l'UICN

Catégorie	Définition
DISPARU (DIS)	Un taxon est disparu lorsqu'il n'y a aucun doute raisonnable que le dernier individu est mort. Un taxon est présumé disparu lorsque des relevés exhaustifs dans un habitat connu et/ou prévu, aux moments opportuns (diurnes, saisonniers, annuels) et dans l'ensemble de son aire de répartition historique n'ont pas permis d'enregistrer un individu. Les relevés devraient se dérouler sur une période appropriée aux cycles de vie et à la forme de vie du taxon.
DISPARU DANS LA NATURE (DN)	Un taxon est disparu dans la nature lorsqu'il n'est connu que pour survivre en culture, en captivité ou en tant que population naturalisée (ou populations) bien en dehors de l'aire de répartition antérieure. Un taxon est présumé Disparu dans la nature lorsque des relevés exhaustifs dans un habitat connu et/ou prévu, à des moments appropriés (diurnes, saisonniers, annuels) et dans l'ensemble de son aire de répartition historique n'ont pas permis d'enregistrer un individu. Les relevés devraient se dérouler sur une période appropriée au cycle de vie et à la forme de vie du taxon.
EN DANGER CRITIQUE (DC)	Un taxon est en danger critique lorsque les meilleures preuves disponibles indiquent qu'il répond à l'un des critères A à E pour les espèces en danger critique de disparition, et qu'il est donc considéré comme faisant face à un risque de disparition extrêmement élevé dans la nature.
EN DANGER (ED)	Un taxon est en danger lorsque les meilleures preuves disponibles indiquent qu'il répond à l'un des critères A à E pour les espèces menacées de disparition, et qu'il est donc considéré comme faisant face à un risque de disparition très élevé dans la nature.
VULNERABLE (VU)	Un taxon est Vulnérable lorsque les meilleures preuves disponibles indiquent qu'il répond à l'un des critères A à E pour Vulnérable, et il est donc considéré comme faisant face à un risque élevé de disparition dans la nature.
QUASIMENT MENACE (QM)	Un taxon est quasiment menacé lorsqu'il a été évalué par rapport aux critères, mais qu'il ne se qualifie pas pour une espèce en danger critique, en voie de disparition ou vulnérable, mais qu'il est proche de se qualifier pour une catégorie menacée ou risque de l'être dans un proche avenir.
MOINS PREOCCUPANT (MP)	Un taxon est moins préoccupant lorsqu'il a été évalué par rapport aux critères et qu'il n'est pas considéré comme étant en danger critique de disparition, en voie de disparition, vulnérable ou quasi menacé. Les taxons répandus et abondants sont inclus dans cette catégorie.
DONNÉES INSUFFISANTES (DI)	Un taxon est classé données insuffisantes lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'informations pour évaluer directement, ou indirectement, son risque de disparition en fonction de sa distribution et/ou de son statut de population. Un taxon de cette catégorie peut être bien étudié et sa biologie bien connue, mais il manque des données appropriées sur l'abondance et/ou la distribution. Les données insuffisantes ne sont donc pas une catégorie de menace. L'énumération des taxons dans cette catégorie indique que plus d'informations sont nécessaires et reconnaît la possibilité que des recherches futures montrent qu'une classification menacée est appropriée. Il est important d'utiliser positivement les données disponibles. Dans de nombreux cas, il faut faire très attention en choisissant entre DI et un statut menacé. Si l'on soupçonne que l'aire de répartition d'un taxon est relativement circonscrite, si une période de temps considérable s'est écoulée depuis le dernier enregistrement du taxon, le statut d'espèce menacée peut être justifié.
NON EVALUE (NE)	Un taxon n'est pas évalué lorsqu'il n'a pas encore été évalué par rapport aux critères.

Source : Sous-Comité des normes et des pétitions de l'UICN. 2016. Directives pour l'utilisation des catégories et des critères de la Liste rouge de l'UICN. Version 12

Tableau sur les espèces au Burkina Faso classées "catégories en extinction ou menacées extinction"

No.	Statut de la Liste Rouge	Classe	Ordre	Famille	Genre	Espèce	Noms Communs (Eng)	Année Evalué	Tendance Population
1	EW	MAMMALIA	CETARTIODACTYLA	BOVIDAE	Oryx	Dammah	Scimitar-horned Oryx	2016	Inconnu
2	CR	AVES	ACCIPITRIFORMES	ACCIPITRIDAE	Gyps	Africanus	Vautour à dos blanc	2016	Décroissant
3	CR	AVES	ACCIPITRIFORMES	ACCIPITRIDAE	Gyps	Rueppelli	La Vulnérabilité de Ruepell, le Griffon de Rueppell, le Vautour fauve de Rue-pell, le Vautour de Rueppell	2016	Décroissant

No.	Statut de la Liste Rouge	Classe	Ordre	Famille	Genre	Espèce	Noms Communs (Eng)	Année Evalué	Tendance Population
4	CR	AVES	ACCIPI TRI FORMES	ACCIPI TRIDAE	Necrosyrtes	Mona chus	Vautour à capuchon	2017	Décroissant
5	CR	AVES	ACCIPI TRI FORMES	ACCIPI TRIDAE	Trigonoceps	Occipitalis	Vautour à tête blanche	2016	Décroissant
6	CR	REPTILIA	CROCODYLIA	CROCODYLIDAE	Mecistops	Cataphractus	Slender-snouted Crocodile, African Slender-snouted Crocodile	2014	Décroissant
7	EN	ACTINOPTERYGII	CYPRINI FORMES	CYPRINIDAE	Barbus	Bawkuensis	inconnu	2010	Inconnu
8	EN	AVES	ACCIPI TRI FORMES	ACCIPI TRIDAE	Neophron	Pernopterus	Egyptian Vulture, Egyptian Eagle	2017	Décroissant
9	EN	AVES	ACCIPI TRI FORMES	ACCIPI TRIDAE	Torgos	Tracheliotos	Lappet-faced Vulture	2016	Décroissant
10	EN	MAMMALIA	CARNIVORA	CANIDAE	Lycaon	pictus	African Wild Dog, Cape Hunting Dog, Painted Hunting Dog	2012	Décroissant
11	EN	MAMMALIA	PRIMATES	CERCOPITHECIDAE	Cercocebus	Lunulatus	White-naped Mangabey, White-collared Mangabey	2016	Décroissant
12	EN	MAMMALIA	PRIMATES	HOMINIDAE	Pan	Trogodytes	Chimpanzee, Common Chimpanzee, Robust Chimpanzee	Unknown	unknown
13	VU	ACTINOPTERYGII	CHARACIFORMES	ALESTIDAE	Brycinus	Luteus	Unknown	2010	unknown
14	VU	ACTINOPTERYGII	CHARACIFORMES	ALESTIDAE	Micrallstes	Comensis	Unknown	2010	unknown
15	VU	ACTINOPTERYGII	SILURIFORMES	MOCHOKIDAE	Synodontis	arnoulti	Unknown	2010	unknown
16	VU	AVES	ACCIPI TRI FORMES	ACCIPI TRIDAE	Circetus	Beaudouini	Beaudouin's Snake-eagle, Beaudouin's Snake Eagle	2017	Décroissant
17	VU	AVES	ACCIPI TRI FORMES	ACCIPI TRIDAE	Polemaetus	Bellicosus	Martial Eagle	2017	Décroissant
18	VU	AVES	ACCIPI TRI FORMES	SAGITTARIIDAE	Sagittarius	Serpentarius	Secretarybird, Secretary Bird	2016	Décroissant
19	VU	AVES	COLUMBIFORMES	COLUMBIDAE	Streptopelia	turtur	European Turtle-dove, European Turtle Dove, European Turtle-Dove, Turtle Dove	2017	Décroissant
20	VU	BIVALVIA	UNIONOIDA	IRIDINIDAE	Mutela	franci	Unknown	2010	unknown

No.	Statut de la Liste Rouge	Classe	Ordre	Famille	Genre	Espèce	Noms Communs (Eng)	Année Evalué	Tendance Population
21	VU	LILIOPSIDA	CYPERALES	GRAMINEAE	Rhythidne	furtiva	Unknown	2010	Décroissant
22	VU	MAGNOLIOPSIDA	FABALES	LEGUMINOSAE	Afzelia	Africana	Afzelia	1998	unknown
23	VU	MAGNOLIOPSIDA	SAPINDALES	MELIACEAE	Khaya	Senegalensis	African Mahogany, Benin Mahogany, Dry Zone Mahogany, Senegal Mahogany	1998	unknown
24	VU	MAMMALIA	CARNIVORA	FELIDAE	Acinonyx	jubatus	Cheetah, Hunting Leopard	2015	Décroissant
25	VU	MAMMALIA	CARNIVORA	FELIDAE	Panthera	Leo	Lion, African Lion	2016	Décroissant
26	VU	MAMMALIA	CARNIVORA	FELIDAE	Panthera	pardus	Leopard	2016	Décroissant
27	VU	MAMMALIA	CETARTIODYLATA	BOVIDAE	Eudorcas	Rufifrons	Red-fronted Gazelle	2008	Décroissant
28	VU	MAMMALIA	CETARTIODYLATA	BOVIDAE	Gazella	dorcas	Dorcas Gazelle	2008	Décroissant
29	VU	MAMMALIA	CETARTIODYLATA	HIPPOPOTAMIDAE	Hippopotamus	Amphibius	Hippopotamus, Common Hippopotamus, Large Hippo	2008	Décroissant
30	VU	MAMMALIA	PROBOSCIDEA	ELEPHANTIDAE	Loxodonta	africana	African Elephant	2008	Croissant
31	VU	REPTILIA	CROCODYLIA	CROCODYLIDAE	Osteolaemus	Tetrapis	African Dwarf Crocodile, West African Dwarf Crocodile	1996	Unknown
32	VU	REPTILIA	TESTUDINES	TRIONYCHIDAE	Cyclanorbis	Senegalensis	Senegal Flapshell Turtle, Sahelian Flapshell Turtle	2016	Décroissant

Source: IUCN. 2017 Red list.

Annexe 7 : Procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement

Le décret n° 2015-1187 stipule la procédure EES, EIES et NIES comme suit.

- (1) Tout initiateur de politiques, plans, programmes ou projets susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement informe par tout moyen approprié, l'autorité administrative locale et la population du lieu de résidence, la mise en œuvre du projet de réalisation de la SEE, EIES ou NIES.
- (2) Pour réaliser une EES, EIES or NIES, le promoteur transmet un projet de termes de référence en trois (03) exemplaires en format papier et la version électronique au Ministère de l'environnement pour cadrage et approbation. Le projet de termes de référence comporte :
 - Le contexte et la justification de l'étude envisagée
 - La description sommaire de la politique, du plan, du programme, du projet ou toute autre initiative
 - Les objectifs de l'étude
 - Les résultats attendus
 - L'indication des options ou des variantes possibles
 - La description du profil d'expert pour réaliser l'étude
 - La description de la méthodologie à utiliser pour réaliser l'étude
 - Les limites de l'étude
 - La liste des questions et des impacts potentiels qui découlent du projet et l'établissement des priorités
 - Les modalités de participation du public
 - Une estimation du coût de réalisation de l'étude
 - Une estimation du nombre de personnes à déplacer et les besoins de réinstallation
- (3) Le projet de mandat sera établi dans un délai maximum de quatorze (14) jours ouvrables pour NIES et de trente (30) jours pour EES et EIES à compter de la date de réception du projet de mandat par le ministère en charge de l'environnement . Le cadrage vise à :
 - Identifier les éléments de l'environnement qui peuvent être affectés par le projet et pour lesquels une préoccupation publique, professionnelle ou légale se manifeste
 - vérifier que les modalités d'information et de participation du public sont clairement définies
 - déterminer le type d'évaluation à réaliser
- (4) Les résultats du cadrage sont transmis au promoteur sous forme de directive ou de cahier des charges.
- (5) Le public est informé de l'achèvement de l'EES ou EIES de l'évaluation environnementale stratégique de l'étude ou de l'étude d'impact environnemental et social et participe:
 - une ou plusieurs réunions de présentation de projet réunissant les autorités locales, les populations, les organisations non gouvernementales et les associations conformément au nombre de réunions prévu dans le mandat
 - une restitution ou plusieurs réunions des résultats préliminaires des rapports d'évaluation environnementale stratégique, étude ou déclaration d'impact environnemental et social impliquant les autorités locales, les populations, les organisations non gouvernementales et les associations en fonction du nombre de réunions dans le cadre de référence
 - Un registre de consultation ouvert et accessible aux populations concernées où sont consignées leurs appréciations, leurs observations et leurs suggestions concernant le projet.
- (6) La SEE, l'EIES et le NIES sont menés conformément à un guide général et à des guides sectoriels au lieu de directives complémentaires aux textes existants sur l'évaluation environnementale. EES, EIES et NIES sont réalisées aux frais du porteur de projet qui peut faire appel à un ou plusieurs experts de son choix parmi les experts agréés par le ministère en charge de l'environnement. Les coûts encourus et les rapports produits dans le cadre d'EES, d'EIES et de NIES ne sont ni remboursables, ni remboursables par l'administration.
- (7) Le ministre chargé de l'environnement, après avoir reçu le rapport de l'étude d'impact environnemental et social, nomme les enquêteurs en fonction de leurs qualifications et de leur

- expérience dans le (s) secteur (s) et disciplines considérés pour la conduite d'une enquête publique. Le ministre informe l'autorité administrative locale de l'endroit considéré comme le projet. Le promoteur peut demander d'ajouter un ou plusieurs experts de son choix en qualité d'observateurs.
- (8) L'autorité administrative locale de l'emplacement prévu du projet doit informer le public de l'ouverture de l'enquête par affichage, insertion d'avis dans au moins deux quotidiens et par radio ou tout autre moyen approprié selon les circonstances sociales et le lieu.
 - (9) L'enquête publique est ouverte pendant trente (30) jours à compter de l'insertion de l'avis dans les journaux sur la base du rapport d'étude d'impact environnemental et social. Durant cette période, le rapport d'étude d'impact environnemental et social est mis à la disposition de toute personne souhaitant le lire. Le public peut, dans ce délai, demander à l'autorité locale du lieu d'accéder à l'ensemble du document d'évaluation d'impact. Les coûts de l'enquête publique sont à la charge du promoteur.
 - (10) Dans les sept (7) jours suivant l'expiration de la période de trente (30) jours de l'enquête publique et à la lumière des éléments du rapport d'évaluation d'impact environnemental et social, y compris évaluations, observations, suggestions et contre-propositions, l'enquêteur (s) peut demander des informations supplémentaires au promoteur ou la production de tout autre document utile. Les enquêteurs peuvent entendre toute personne dont les audiences sont jugées utiles et sont à la disposition de toute personne ou association qui demande à être entendue. Ils peuvent recevoir en audience publique les déclarations de toute personne intéressée et les explications du promoteur ou de son représentant.
 - (11) L'autorité administrative locale du lieu de réalisation de l'activité projetée et l'organe compétent de la collectivité locale disposent, après la clôture, d'un délai de cinq (5) jours pour examiner le dossier et formuler leur avis
 - (12) Le rapport de l'enquête est rédigé dans les quinze (15) jours qui suivent la clôture de l'enquête. Il relate le déroulement des opérations et fait l'état des observations, suggestions et contre-propositions formulées. Les conclusions et recommandations motivées des enquêteurs sont consignées dans le rapport de l'enquête publique. Le rapport de l'enquête publique est transmis au Ministre en charge de l'environnement dans les cinq (5) jours qui suivent l'expiration du délai mentionné à l'article 26 ci-dessus. Le rapport peut faire l'objet d'une réunion de restitution à la structure chargée des évaluations environnementales.
 - (13) Les rapports d'évaluations environnementales stratégiques, d'études d'impact environnemental et social et de la notice d'impact environnemental et social sont élaborés et transmis au Ministre en charge de l'environnement aux frais du porteur du projet, en trois (3) exemplaires, plus la version numérique. Des exemplaires supplémentaires peuvent être demandés au promoteur.
 - (14) Les rapports EES et EIES sont examinés par le Comité technique des évaluations environnementales (COTOVE), tandis que les rapports NIES sont examinés par l'organisme d'évaluation environnementale. L'examen des rapports EES et EIES vise à vérifier si le promoteur a appliqué correctement les connaissances scientifiques aux lignes directrices et aux normes de référence dans la mise en œuvre du projet et si les mesures proposées pour prévenir et / ou corriger les effets négatifs prévisibles sur l'environnement et la communauté est suffisante et appropriée.
 - (15) Dans le cadre de l'examen des rapports EES, EIES et NIES, le ministre en charge de l'environnement peut demander des informations complémentaires au promoteur. Le processus d'examen des rapports de la SEE peut être complété par des consultations publiques sur décision du ministre chargé de l'environnement.
 - (16) Le ministre responsable de l'environnement dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date du dépôt du rapport final pour donner son avis sur la faisabilité environnementale de la politique, du plan, du programme, du projet ou de l'activité .
 - (17) En cas d'avis favorable, le promoteur dispose de trois (03) ans pour mettre en œuvre son projet sous peine de déchéance. En cas d'avis défavorable, le promoteur est dûment motivé à respecter les conditions.

Annexe 8 : Catégorisation des projets

Selon le Décret n° 2015-1187, les projets de construction peuvent être classés dans les trois catégories, à savoir les catégories A, B et C, et les types d'évaluation de l'impact environnemental et social requis varient d'une catégorie à l'autre. Le tableau 6.2.2 illustre une somme de caractéristiques des trois catégories.

Tableau: Résumé des catégories de projets de considérations environnementales et sociales requises

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Type d'évaluation requis	Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES)	Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES)	Prescription Environnementale et sociale
Types de projets dans le secteur de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Grands barrages et retenues d'eau avec une hauteur de la digue > 10m ou de capacité supérieure ou égale à un million (1 000 000) m³ d'eau ; ▶ Travaux de dérivation et de détournement des cours d'eau ; ▶ Travaux de canalisation de cours d'eau (avec revêtement) ; ▶ Aménagement et équipement de périmètre irrigué agricole ou sylvicole de superficie supérieure à 50ha y compris le drainage ▶ Périmètre irrigué à l'eau souterraine supérieure à 10ha ▶ Aménagement de bas-fonds et de plaines alluviales en maîtrise partielle d'eau de superficie supérieure à 50ha ▶ Aménagement de bas-fonds et de plaines alluviales en maîtrise totale d'eau de superficie supérieure à 25ha ▶ Vidange de retenue d'eau avec une hauteur de digue supérieure à 10 m et de capacité au moins égale à 1 000 000 m³ ▶ Mise en eau ou assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ou toute autre activité susceptible d'affecter les milieux aquatiques ▶ Installation, ouvrage, travaux de transfert d'eau d'un cours d'eau à un autre dans un même bassin ou d'un bassin à un autre bassin ▶ Barrage souterrain ▶ Déboisement du bassin ou d'une portion du bassin, des berges ou du lit majeur d'un cours d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Petits barrages et retenues d'eau (hauteur de la digue comprise entre 3 et 10 m) ou de capacité inférieure à un million (1 000 000) m³ d'eau ▶ Aménagement de bas-fonds et de plaines alluviales en maîtrise partielle d'eau de superficie comprise entre 25 ha et 50 ha ▶ Aménagement de bas-fonds et de plaines alluviales en maîtrise totale d'eau de superficie comprise entre 10 ha et 25 ha ▶ Travaux d'installation et de modernisation des ouvrages hydrauliques ▶ Travaux d'aménagement de cours d'eau ▶ Aménagement et équipement de périmètre irrigué agricole ou sylvicole de superficie comprise en 10 ha et 50 ha y compris le drainage ▶ Périmètre irrigué à l'eau souterraine: 5 à 10 ha ▶ Galerie ou tout autre moyen de captage d'eau de source ▶ Puits, bassins de captage et puits traditionnels ou moderne, forage d'eau à vocation agricole, pastorale, sylvicole ou aquacole et dont le débit total pompe est supérieur à 5 m³/h en zone de socle et m³/h en zone sédimentaire ▶ Périmètre irrigué à l'eau souterraine de superficie comprise entre 5 ha et 10 ha ▶ Réalisation d'ouvrage hydraulique ou d'installations d'épuration d'eau souterraine pour l'exécution 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Petits barrages et retenues d'eau (hauteur de la digue inférieure à 3m) ▶ Travaux de dragage ou curage de cours d'eau et d'étendues d'eau ▶ Travaux de stabilisation des berges de cours d'eau ▶ Travaux d'entretien et de grosses réparations ▶ Travaux de conservation des eaux et des sols (CES), de défense et restauration des sols (DRS) ▶ Périmètre irrigué à l'eau souterraine moins de 5ha ▶ Aménagement et équipement de périmètre irrigué agricole ou sylvicole de superficie de moins de 10 ha y compris le drainage ▶ piézomètre ▶ Puits, bassins de captage et puits traditionnels ou moderne, forage d'eau à vocation agricole, pastorale, sylvicole ou aquacole et dont le débit total pompe est inférieur à 5 m³/h en zone de socle et 10 m³/h en zone sédimentaire ▶ Réalisation d'ouvrage hydraulique ou d'installations de prélèvement d'eau souterraine pour l'exécution de travaux publics (routes, ouvrages de franchissement, bâtiments et assimilés) dont le volume journalier prélevé est compris entre 5 m³ et 50 m³ ▶ Essai de pompage de durée comprise entre 2 et 4 semaines ▶ Bassin de captage, impluvium ou bouli

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
		<p>de travaux publics (routes, ouvrages de franchissement, bâtiments et assimilés) dont le volume journalier prélevé est supérieur à 50 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Réseau de canalisations ouvertes ou fermées de transport d'eau brute ou tritee ▶ Essai de pompage de durée supérieure à 4 semaines ▶ Vidange de retenue d'eau de hauteur de digue comprise entre 3 m et 10 m et dont la capacité est inférieure à 1 000 000 m³ ▶ Detournement, dérivation, rectification de lit, canalisation avec revêtement d'un cours d'eau ▶ Comblement du lit mineur d'un cours d'eau ▶ Travaux de dragage ou curage de cours d'eau et d'étendue d'eau prélevement d'alluvions ou de matériaux argileux dans le lit mineur d'un cours d'eau ▶ Travaux de délimitation de périmètre de protection par injection de traceurs de toute nature 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Aménagement de bas-fonds et de plaines alluviales en maîtrise partielle d'eau de superficie comprise entre 10 ha et 25 ha ▶ Vidange de retenue d'eau de hauteur de digue intérieure à 3 m ▶ Seuil de régulation de cours d'eau, digue de protection ▶ Deversoirs d'orages
Types de projets dans le secteur agricole	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Culture du coton et autres cultures intensives dont la superficie est de plus de vingt (20) ha ▶ la première classe établissements qui, de par leur nature, doivent être obligatoirement éloignés des habitations ; ▶ la deuxième classe établissements dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Culture de coton et autres cultures intensives dont la superficie est comprise entre cinq (05) et vingt (20) ha ▶ la troisième classe établissements qui, bien que ne présentant pas d'inconvénients graves, ni pour le voisinage ni pour la santé et la sécurité publique, sont cependant soumis à des prescriptions générales édictées pour tous les établissements similaires. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Culture de coton et autres cultures intensives dont la superficie est de moins de cinq (05) ha
Dispositions pour déplacement involontaire	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le projet à l'origine d'un déplacement involontaire physique et / ou économique d'au moins deux cents (200) personnes est requis pour compléter un plan d'action de réinstallation qui doit être joint à EIES ▶ Le projet qui entraîne des 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le projet qui entraîne des déplacements physiques et / ou économiques entre cinquante (50) et cent quatre vingt dix-neuf (199) personnes est nécessaire pour compléter un plan de réinstallation succinct, qui 	Not applicable.

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
	<p>déplacements physiques et / ou économiques entre cinquante (50) et cent quatre vingt dix-neuf (199) personnes est nécessaire pour compléter un plan de réinstallation succinct, qui doit être joint à EIES.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Lorsque le nombre de personnes déplacées physiques et / ou économiques involontaires est inférieur à cinquante (50) personnes, les mesures et modalités de réinstallation sont intégrées dans le EIES. 	<p>doit être joint à NIES.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Lorsque le nombre de personnes déplacées physiques et / ou économiques involontaires est inférieur à cinquante (50) personnes, les mesures et modalités de réinstallation sont intégrées dans le NIES. 	

Source : Décret n° 2015-1187 et décret n° 2006-347 du Burkina Faso

Annexe 9 : Réinstallation

Le plan d'action pour la réinstallation (PAR) fait partie de la stratégie de réduction de la pauvreté au Burkina Faso. En effet, le principal objectif de RAP est de veiller à ce que les personnes qui perdent leur entreprise ou une partie de leur propriété en raison de projets récupèrent et, si possible, améliorent leur niveau de vie précédent, soient traitées équitablement et bénéficient des avantages des projets.

Conformément au décret N° 2015-1187 / PRES / TRANS / PM / MERH / MATD / MME / MS / MARHA / MRA / MICA / MHU / MIDT / MCT du 22 octobre 2015, tout projet impliquant la réinstallation et la perte économique de personnes au moins 200 personnes sont nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre un plan d'action de réinstallation, tandis qu'un projet qui affecte de 50 à 199 personnes de cette manière est nécessaire pour mettre en œuvre et mettre en œuvre un plan de réinstallation succinct. Le plan d'action ou le plan de réinstallation doit rester un document individuel joint au rapport d'évaluation de l'impact environnemental et social. Lorsque le nombre de personnes déplacées contre leur gré est inférieur à 50, les mesures à prendre et les modalités de réinstallation sont incorporées dans le rapport d'évaluation de l'impact environnemental et social.

La procédure d'acquisition et de réinstallation de terrains est définie dans la lettre d'intention N° 034-2012 / AN du 2 juillet 2012.

Annexe 10 : Analyse des écarts entre les directives de la JICA et la législation du Burkina Faso

Il y a des lacunes dans les dispositions des Lignes directrices de la JICA pour 2010 sur les considérations environnementales et sociales et les instruments juridiques pertinents du Burkina Faso. Les lacunes sont résumées dans le tableau ci-dessous, avec des mesures possibles à prendre par les projets individuels à mettre en œuvre dans le cadre du PNDBF afin de réduire ces écarts.

Table : Résultats de l'analyse des écarts entre les directives de la JICA et la législation du Burkina Faso

Nbn.	Directives de la JICA	Lois du Burkina Faso	Lacunes identifiées entre les directives de la JICA et la législation du Burkina Faso	Politique de réinstallation du PNDBF
1.	La réinstallation involontaire et la perte de moyens de subsistance doivent être évitées autant que possible en explorant toutes les alternatives viables. (GL JICA)	Les articles 300-331, la loi n° 034-2012 / AN le 3 Juin, 2014	UNE Le plan d'action pour la réinstallation explique comment minimiser l'impact négatif de la réinstallation, même s'il n'existe aucune législation permettant d'éviter la réinstallation involontaire et la perte de moyens de subsistance.	Les agences d'exécution d'un projet donnés'efforceront d'éviter ledéplacement involontaire et la perte de moyens de subsistance au stade de la planification et de la conception.
2.	Lorsque le déplacement de population est inévitable, des mesures efficaces doivent être prises pour minimiser l'impact et compenser les pertes. (GL JICA)	Articles 9 et 11et annexe III,décret n° 2015-1187 PRES-TRANS / PM / MERHIMMAT / MME / MS / MARHASA / MRA / MICA / MHU / MIDT / MCT le16 juin 2009		
3.	Les personnes qui doivent être réinstallées contre leur volonté et dont les moyens de subsistance vont être compromis ou perdus doivent être suffisamment indemnisées et soutenues pour pouvoir améliorer ou au moins rétablir leurs niveaux de vie, leurs possibilités de revenus et leurs niveaux de production aux niveaux d'avant-projet. (GL JICA)	Article 33 de la loi n° 034-2009 / AN du 15 juin 2009 Article 323, la loi n° 034-2012 / AN le 3 Juin, 2014	La compensation est fixée en fonction des résultats de l'évaluation à la date des accords. L'indemnisation ne doit porter que sur lesdommages réels etcertains dommages directement causés par l'acquisition de terrains.	Les agences d'exécution d'un projet individuel verront la possibilité de compenser un coût de remplacement intégral, y compris la perte de moyens de subsistance.
4.	L'indemnisation doit être fondée autant que possible sur le coût de remplacement intégral. (GL JICA)			
5.	Une indemnisation et d'autres types d'assistance doivent être fournis avant le déplacement.(GL JICA)	Articles 320 et 325, la loi n° 034-2012 / AN le3 Juin, 2014	L'acquisition de terres peut être fait avec des paiements provisoires, bien que lapossession de la terre peut être transféré qu'après le paiement au PAP ou ledépôt de bénéfice	Le PAP doit recevoir une indemnisation complète avant l'acquisition effective du terrain.
6.	Pour les projets qui impliquent une réinstallation involontaire à grande échelle, des plans d'action de réinstallation doivent être préparés et mis à la disposition du public. (GL JICA)	L' article 306,la loi n° 034-2012 / AN le 3 Juin, 2014	Aucun. La préparation d'un plan d'action complet de réinstallation est nécessaire lorsque le	Les agences d'exécution du projet individuel qui nécessitent une réinstallation involontaire à grande échelle, le cas échéant, prépareront un plan d'action complet pour la réinstallation et
7.	Lors de la préparation d'un plan d'action pour la réinstallation, des consultations doivent être organisées avec les personnes affectées et leurs communautés sur la base	Articles 9 et 16 dudécret n° 2015-1187 PRES-TRANS / PM / MERHIMMAT / MME / MS /	nombre de PAPdépasse 200 personnes.	

Nbn.	Directives de la JICA	Lois du Burkina Faso	Lacunes identifiées entre les directives de la JICA et la législation du Burkina Faso	Politique de réinstallation du PNDF
	d'informations suffisantes mises à leur disposition à l'avance. (GL JICA)	MARHASA / MRA/ MICA / MHU / MIDT / MCT le16 juin 2009	Le plan d'action pour la réinstallation sera divulgué et expliqué au public, y compris le PAP.	rechercheront un consensus sur le contenu de chaqueménage du PAP avant l' acquisition de terres.
8.	Lors des consultations, les explications doivent être données de manière compréhensible pour les personnes concernées. (GL JICA)		Les propriétaires fonciers ou leurs représentants doivent être informés par l'organisation acquéreur de terres sur l'acte qui leur permet de transférer leurs terres à l'organisation.	
9.	Une participation appropriée des personnes touchées doit être encouragée dans la planification, la mise en œuvre et le suivi des plans d'action pour la réinstallation. (GL JICA)			
10.	Des mécanismes de réclamation appropriés et accessibles doivent être mis en place pour les personnes touchées et leurs communautés. (GL JICA)	Articles n° 81 et 82, loi n° 034-2009 / AN du 16 juin 2009 Articles 318 et 319, la loi n° 034-2012 / AN le3 Juin, 2014	En cas de litige, les deux parties rechercheront unaccord devant la commission de conciliation ad hoc. A défaut d'accord amiable, l'expropriation est déclarée et le montant de l'indemnité est fixé par le juge de l'expropriation chargé du chantier.	Un comité de conciliation ad-hoc composé de représentants tels que le PAP, de chefs / doyens coutumiers et de personnes-ressources, etc., sera mis en place pour chacun des projets individuels à mettre en œuvre.
11.	Les personnes concernées doivent être identifiées et enregistrées le plus tôt possible afin d'établir leur éligibilité au moyen d'une enquête initiale de référence (comprenant un recensement de la population servant de date limite d'éligibilité, d'un inventaire des actifs et d'une enquête socioéconomique), de préférence lors de l'identification du projet stade, pour empêcher un afflux ultérieur d'empiétants d'autres personnes souhaitant profiter de ces avantages. (WB OP4.12 Para.6)	Les articles 303 à 305, la loi n° 034-2012 / AN le 3 Juin, 2014	Aucun. Les personnes touchées doivent être identifiées au moyen d'une enquête menée après la déclaration de l'intention du projet, mais avant ladéclaration d'utilité publique du projet.	L'identification du PAP se fait par le biais d' unrecensement après la déclaration de l'intention du projet, mais avant la prise de décisionconcernant la mise en œuvre du projet.
12.	L'éligibilité des avantages inclut, les PAP qui ont des droits légaux formels sur la terre (y compris les droits fonciers coutumiers et traditionnels reconnus légalement), les PAP qui n'ont pas de droits légaux formels sur la terre au moment du recensement mais qui ont une revendication sur ces terres. ou des biens et des PAP qui n'ont aucun droit légal reconnaissable sur les terres qu'ils occupent. (WB OP4.12 Paragraphe 15)	Article 5, loi n° 034-2009 / AN du16 juin 2009 Les articles 10 à 29, la loi n° 034-2012 / AN le3 Juin, 2014	A l les trois types de terres (La terre appartenant à l'État, la propriété privée et la propriété des terres cout umières) sont reconnuset le propriétaire et les utilisateurs des terres privées et des terres coutumières sont également admissibles à la compensation.	Tous les les propriétaires et les utilisateurs des terrainssont indemnisés conformément aux décisions de la commission ad hoc.
13.	La préférence devrait être donnée aux stratégies de réinstallation basées sur la terre pour les personnes déplacées dont les moyens de subsistance sont basées sur la terre. (WB OP4.12 Para.11)	N ot spécifié.	La législation du Burkina Faso ne le spécifie pas, même si, dans la pratique, les agriculteurs ont tendance à se voir attribuer	Les stratégies de réinstallation basées sur la terre doivent être préparées pour les PAP dont les moyens

N°n.	Directives de la JICA	Lois du Burkina Faso	Lacunes identifiées entre les directives de la JICA et la législation du Burkina Faso	Politique de réinstallation du PNDF
			des terres plus productives dans le cadre de la compensation en nature.	de subsistance sont basés sur la terre.
14.	Fournir un soutien pendant la période de transition (entre le déplacement et la restauration des moyens de subsistance).(WB OP4.12 Para.6)	Non précisé.	Ce n'est pas spécifié dans les législations du Burkina Faso.	Le PAP sera assisté jusqu'à ce qu'il rétablisse ses moyens de subsistance après la réinstallation.
15.	Une attention particulière doit être accordée aux besoins des groupes vulnérables parmi les personnes déplacées, en particulier celles vivant au-dessous du seuil de pauvreté, des sans-terre, des personnes âgées, des femmes et des enfants, des minorités ethniques, etc. (BM OP4.12, paragraphe 8).	Non précisé.	Ce n'est pas spécifié dans les législations du Burkina Faso.	Les groupes vulnérables parmi les PAP doivent être identifiés et soutenus avec une attention particulière.
16.	Un plan de réinstallation abrégé doit être préparé pour les projets impliquant l'acquisition de terres ou la réinstallation involontaire de moins de 200 personnes. (WB OP4.12 Paragraphe 25)	Articles 9 et 11, décret n ° 2015-1187 PRES-TRANS / PM /MERHIMATD / MME / MS /MARHASA /MRA / MICA/MHU / MIDT /MCT le 16 juin 2009	Un plan de réinstallation abrégé est préparé lorsque le nombre de PAP est compris entre 50 et 199 et les conditions de réinstallation sont intégrées au rapport de notification d'impact environnementale et social lorsque le nombre de PAP est inférieur à 50.	Comme indiqué dans le décret n ° 2015-1187PRES-TRANS / PM /MERHIMATD / MME / MS / MARHASA / MRA / MICA/ MHU / MIDT /Le MCT le 16 juin 2009, lorsque le nombre PAP est inférieur à 200, le plan de réinstallation abrégé ou les conditions de la réinstallation doivent être préparés.

Source : Equipe d'experts de la JICA (2017)